

28 23 NAINF



République Française
Département de l'Hérault

135109
Liberté égalité fraternité
34680 Canton de PIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Interdiction de circuler dans l'agglomération aux véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3,5 tonnes.

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

VU les articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R225 et R. 411-25;

CONSIDERANT que le transit de véhicules d'un poids total en charge est égal ou supérieur à 3.5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Conseil Général de l'Hérault en date du 27 octobre 1996 interdisant la circulation de tous véhicules de plus de 3.5 T sur les RD27E6 et RD5E5,

CONSIDERANT l'arrêté municipal N° 54/04 en date du 06 avril 2017 interdisant le stationnement de tous véhicules de plus de 3.5 tonnes.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE 1°/ La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes sera interdite dans la traversée de l'agglomération d'une façon permanente.

ARTICLE 2°/ Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 12-1996 en date du 05 juillet 1996

ARTICLE 3°/ Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux engins agricoles, ordures ménagères et aux véhicules assurant la desserte locale.

ARTICLE 4°/ En coopération avec les services du Conseil Général, une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 5°/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6°/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7°/ M le Directeur Général des Services, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et M le Chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le lundi 25 septembre 2017

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean François AUDRIN



Publié le :

Transmis le :

04 99 54 92 34

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

CONSEIL GENERAL

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
Règlementation de la circulation

Direction
des Services Techniques

Agence Départementale
de Montpellier-Lunel

ARRETE CONJOINT

Le Président du Conseil Général de l'Hérault
Député
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les lois 83-6 du 7 janvier 1983, 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-638 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Collectivités Locales et l'Etat,

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Route et notamment, les article R 44, R225 et R26-1,

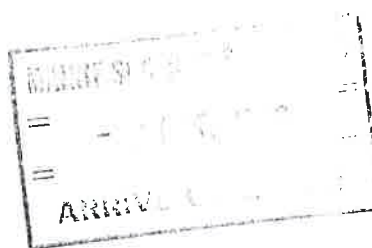
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 16 janvier 1995 portant délégation de signature,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation de tous les véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3T5, sauf desserte locale, sur les :

- RD 27 E6 entre les PR 3,300 et 4,400
- RD 5 E 5 entre les PR 4,400 et 5,200

ARRETE



ARTICLE PREMIER:

La circulation de tous les véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3T5 est interdite, sauf desserte locale, sur les

- RD 27 E6 entre les PR 3,300 et 4,400
- RD 5 E5 entre les PR 4,400 et 5,200

L'itinéraire de remplacement étant assuré par la RN 109 et la RD 27

ARTICLE 2 :

Les mesures édictées à l'article 1 sont applicables à dater de la signature du présent arrêté.



ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires qui donneront connaissance de cette mesure aux usagers des routes concernées seront installés aux carrefours concernés par la commune de SAINT-GEORGES-d'ORQUES. Leur entretien et leur maintenance seront assurés par l'Agence Départementale de Montpellier-Lunel.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Gardien de Police Municipale,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le Lieutenant -Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
- Monsieur le Commandant de la 56ème C.R.S.,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur a été notifié et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

Fait à Saint-Georges-d'Orques, le 27.09.96

Monsieur le Maire de la commune de

Pour le Président du Conseil Général
et, par délégation

LE CHEF D'AGENCE

F. JAUCH

